

B.1.2 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1

TRAVAUX DE SÉCURITÉ DANS LES STRUCTURES HABILITÉES PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE



NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Travaux de sécurité prescrits par la Commission de sécurité.

BÉNÉFICIAIRES

Gestionnaires publics ou associatifs d'une structure habilitée par l'aide sociale à l'enfance et relevant de la compétence tarifaire du Département.

Lorsque l'organisme gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés, la subvention peut être versée au bénéfice du propriétaire dès lors qu'un bail d'au minimum neuf ans a été établi avec l'organisme gestionnaire de la structure habilitée à l'aide sociale à l'enfance.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

- l'opportunité de l'opération,
- l'incidence de l'opération sur le prix de journée,
- la capacité d'autofinancement du gestionnaire de la structure.

Les plafonds et taux constituent des bases maximales qui peuvent être réduites selon le coût du projet et la capacité d'autofinancement du gestionnaire.

PIÈCES À FOURNIR

- procès-verbal de la Commission de sécurité,
- descriptif de l'opération,
- double devis,
- plan de financement,
- incidence de l'opération sur le prix de journée (amortissements, frais financiers, coûts de fonctionnement),
- copie du bail,
- RIB.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Enfance
et de la Famille



B.1.2 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1

TRAVAUX DE SÉCURITÉ DANS LES STRUCTURES HABILITÉES PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

B1

PROCEDURE

Les dépenses subventionnables à ce titre concernent uniquement les travaux prescrits par la Commission de sécurité. Les travaux ou équipements faisant l'objet d'une recommandation de la Commission de sécurité ainsi que les travaux indirectement liés à la réalisation des prescriptions peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du droit commun (voir les modalités de subventions liées à la création, la restructuration et l'aménagement des structures habilitées par l'aide sociale à l'enfance).

Si les travaux concernent différents services (ou sections) dont certains ne relèvent pas de la compétence tarifaire du Département, le montant de la subvention est calculé au prorata de la capacité.

La subvention est de type transférable à la section de fonctionnement au sens des nomenclatures comptables applicables aux établissements de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux.